

Arrêt

n° 169 491 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 20/08/2015 [...], notifiée en date du 25/08/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études, en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2010, lequel a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2015, ensuite jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 11 janvier 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 118.597 du 10 février 2014.

1.3. Le 22 décembre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 20 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande étant introduite alors que le séjour est légal, elle est recevable et les circonstances exceptionnelles sont supposées existantes.

L'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2009 muni d'un visa D pour études, a été placé sous Certificat d'inscription au Registre des Etrangers limité à la durée de ses études dans un établissement d'enseignement privé à dater du 17.3.2010 (carte A renouvelée régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 30.9.2015). Il est donc autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Par conséquent, l'octroi d'un « séjour limité » découlant d'un séjour légal en tant qu'étudiant cohabitant avec ses parents, maîtrisant le français, s'intégrant à la population belge et désireux de trouver un emploi en Belgique afin de ne pas dépendre de l'assistance publique n'est pas pertinent.

Concernant la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé, à savoir la longueur de son séjour, ses attaches personnelles et véritables avec la Belgique, il convient de souligner qu'elle n'entraîne pas automatiquement une quelconque autorisation de séjour illimité. A fortiori lorsque le statut du requérant est celui d'étudiant. L'intégration revendiquée par l'intéressé est la conséquence logique du long séjour qui aura été nécessaire à l'intéressé pour atteindre son niveau d'études actuel et ne revêt aucun caractère exceptionnel au terme de plus de cinq années de présence.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration et

du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales ».

2.2. Il fait valoir que la motivation de l'acte attaquée « *est insuffisante, stéréotypée et [...] procède d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande du requérant ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce* ».

Il expose que « *d'une part, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée ni de la demande du requérant que le séjour d'étudiant de ce dernier a été accordé dans le cadre précis de l'application d'une bourse d'études de la coopération au développement avec son pays d'origine ; que la partie adverse n'explique pas non plus en quoi l'octroi d'autorisation de séjour au requérant sur base de l'article 9bis de la loi empêcherait celui-ci de retourner ou de se déplacer dans son pays d'origine pour le faire bénéficier de sa formation acquise en Belgique ; [que] d'autre part, la décision attaquée ne rencontre pas l'un des arguments importants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la circonstance exceptionnelle de la reconstitution de toute sa proche famille en Belgique dont tous les membres ont obtenu un séjour légal de durée illimitée et avec lesquels le requérant habite ensemble ; qu'à ce point de vue, la décision litigieuse, tout en ne remettant pas en cause la vie familiale du requérant, n'expose cependant aucunement en quoi les circonstances particulières invoquées ne seraient pas pertinentes pour justifier l'octroi de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait procédé à l'examen sérieux des éléments importants que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande* ».

Il affirme, en outre, qu'il « *ne s'est pas limité, dans sa demande, à n'invoquer que des éléments relatifs à sa bonne intégration née pendant son séjour légal d'étudiant en Belgique, mais il a également fait état des circonstances qui ne sont pas liées à son séjour d'étudiant, notamment il a invoqué qu'il "habite ensemble avec ses parents, ses 5 frères et sœurs [...], qui sont arrivés en Belgique le 30 juillet 2008 et qui ont été autorisés au séjour légal de durée illimitée dans le Royaume depuis le 18 août 2010 [...]" ; qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait procédé à l'examen sérieux des éléments personnels et pertinents que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande spécifique d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une disposition légale différente des dispositions légales s'appliquant au statut de séjour d'étudiant* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que la demande d'autorisation de séjour du requérant « *est recevable et les circonstances exceptionnelles sont supposées existantes* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande de séjour et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. A la lecture du dossier administratif, les motifs de la décision entreprise apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22 décembre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé dans les motifs de l'acte attaqué que le requérant ne peut se prévaloir de « *sa bonne intégration née pendant son séjour légal d'étudiant en Belgique* », dès lors que ladite intégration « *n'entraîne pas automatiquement une quelconque autorisation de séjour illimité [...] ; [que] l'intégration revendiquée par l'intéressé est la conséquence logique du long séjour qui aura été nécessaire à l'intéressé pour atteindre son niveau d'études actuel et ne revêt aucun caractère exceptionnel au terme de plus de cinq années de présence* ».

En outre, quant au fait que le requérant « *habite ensemble avec ses parents, ses 5 frères et sœurs [...] qui sont arrivés en Belgique le 30 juillet 2008 et qui ont été autorisés au séjour légal de durée illimitée dans le Royaume depuis le 18 août 2010* », le Conseil

observe qu'il ressort des deuxième et troisième paragraphes des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « *le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise* » et que dès lors que le requérant a été « *autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant* », les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à son « *séjour légal en tant qu'étudiant cohabitant avec ses parents, maitrisant le français, s'intégrant à la population belge et désireux de trouver un emploi en Belgique afin de ne pas dépendre de l'assistance publique* » ne sont pas pertinents pour faire droit à la demande du requérant.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la Loi.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses parents et ses frères et sœurs, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE